

nistration du Syndicat des producteurs de bois de la Gaspésie lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 3 avril 2008 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur le fichier des producteurs de bois de la Gaspésie*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 71)

1. L'article 1 du Règlement sur le fichier des producteurs de bois de la Gaspésie est modifié par la suppression de « à compter de septembre 1991 ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49832

Décision 8974, 25 avril 2008

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs d'oignons – Québec — Plan conjoint

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8974 du 25 avril 2008, mis fin au Plan conjoint des producteurs d'oignons du Québec suspendu par la décision 6669 du 26 juin 1997 et nommé monsieur Yves Lapierre à titre de liquidateur du Plan. En conséquence, la Régie a abrogé les règlements suivants pris en application de ce Plan :

— Règlement sur la conservation et l'accès aux documents du Syndicat des producteurs d'oignons du Québec (Décision 5338, 91-05-17);

— Règlement sur les contributions des producteurs d'oignons jaunes pour l'administration du Plan conjoint et des règlements (M-35, r.97);

— Règlement sur le fichier des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs d'oignons du Québec (Décision 5339, 91-05-17);

— Règlement sur l'inscription des exploitations des producteurs d'oignons du Québec (Décision 5336, 91-05-17);

— Règlement sur la vente des oignons jaunes (M-35, r.100).

Veillez de plus noter que cette décision est soustraite de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

GENEVIÈVE LAJOIE, *avocate*

49867

Décision 8975, 25 avril 2008

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois – Beauce — Commercialisation — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8975 du 25 avril 2008, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la commercialisation du bois de la Beauce tel que pris par les membres du conseil d'administration de l'Association des propriétaires de boisés de la Beauce lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 20 mars 2008 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

* Le Règlement sur le fichier des producteurs de bois de la Gaspésie, approuvé par la décision 5314 du 22 avril 1991 (1991, G.O. 2, 2398), n'a pas été modifié depuis son approbation.

Règlement modifiant le Règlement sur la commercialisation du bois de la Beauce*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 98)

1. Le Règlement sur la commercialisation du bois de la Beauce est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

«*b*) bois : le bois et la biomasse de l'if du Canada visés par le Plan à l'exception du bois mis en marché pour le sciage ou le déroulage ;».

2. L'article 7 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**7.** Le prix du bois payable au producteur est déterminé selon les catégories mises en marché sur la base des ententes homologuées par la Régie ou des sentences arbitrales en tenant lieu.».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49858

Décision 8976, 25 avril 2008

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois – Beauce — Contingents du bois — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8976 du 25 avril 2008, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les contingents du bois des producteurs de la Beauce tel que pris par les membres du conseil d'administration de l'Association des propriétaires de boisés de la Beauce lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 20 mars 2008 et dont le texte suit.

* Les dernières modifications au Règlement sur la commercialisation du bois de la Beauce approuvé par la décision 3476 du 1^{er} septembre 1982 (1982, *G.O.* 2, 3899) ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 8443 du 24 octobre 2005 (2005, *G.O.* 2, 6273). Les modifications antérieures apparaissent au «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} mars 2008.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur les contingents du bois des producteurs de la Beauce*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

1. L'article 1 du Règlement sur les contingents du bois des producteurs de la Beauce est remplacé par le suivant :

«**1.** Le présent règlement s'applique aux produits visés par le Plan conjoint des producteurs de bois de la Beauce (c. M-35, r.61) à l'exception de la biomasse de l'if du Canada et du bois mis en marché pour le sciage ou le déroulage.».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49859

Décision 8977, 25 avril 2008

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois – Pontiac — Centralisation de la vente du bois — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8977 du 25 avril 2008, approuvé un Règlement modifiant le Règlement des producteurs de bois de Pontiac sur la centralisation de la vente du bois tel que pris par les

* Les dernières modifications au Règlement sur les contingents du bois des producteurs de la Beauce approuvé par la décision 8190 du 30 décembre 2004 (2005, *G.O.* 2, 331) ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 8899 du 25 octobre 2007 (2007, *G.O.* 2, 4441). Les modifications antérieures apparaissent au «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} mars 2008.